

Arrêt

n° 222 067 du 28 mai 2019
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala par votre père, muluba par votre mère et de religion catholique.

Vous auriez toujours vécu à Kinshasa. Votre dernier domicile aurait été situé dans le quartier de Mai Ndombe, rattaché à la commune de Matete dans cette même ville.

Le 15 avril 2016, vous seriez devenu membre du mouvement Fond Citoyen, dont le leader serait Rosy Mukendi. A la sortie de votre seconde détention, soit le 26 mai 2016, Rosy Mukendi vous aurait nommé chef de ce mouvement dans votre quartier et pour toute la commune de Matete. Votre rôle principal aurait consisté à mobiliser les jeunes.

Le 23 janvier 2015, vous vous seriez présenté au parquet de Matete suite à une convocation que vous auriez reçue la veille. Vous auriez fait partie d'un club de jeunes chargé de résoudre les problèmes qui se posaient dans votre quartier et au sein duquel vous discutiez des actualités politiques. Les 19, 20 et 21 janvier 2015, vous auriez marché et brûlé des pneus dans votre quartier en signe d'opposition à une loi en matière électorale relative au mandat du président Kabila. Privé de liberté quatre jours au parquet de Matete, vous y auriez été maltraité et il vous aurait été interdit de participer à des actualités politiques. Vous auriez été libéré car les autorités se seraient rendues compte que vous pouviez manifester comme d'autres, revendiquer vos droits ainsi que grâce à l'intervention de votre tante et du bourgmestre. Vous n'auriez plus rencontré ensuite de problèmes relatifs à ce club de jeunes.

Le 26 mai 2016, après avoir manifesté contre le troisième mandat du président Kabila, vous auriez été interpellé près de la maison Schengen. Détenu trois jours dans un commissariat de police de la commune de la Gombe, vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements et il vous aurait été reproché d'avoir pris part à cette manifestation, lors de laquelle vous auriez jeté des pierres et cassé les vitres des voitures. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre tante.

Le 8 août 2016, vous auriez été arrêté dans votre quartier de Mai Ndombe alors que vous distribuiez des tracts en vue d'une manifestation de l'opposition prévue le 19 septembre 2016, jour où auraient eu lieu les élections présidentielles au Congo. Détenu sept jours dans un cachot à la sécurité de la Gombe, vous y auriez été maltraité. Le 15 août 2016, vous vous seriez évadé grâce à un policier qui connaissait votre famille et qui vous aurait demandé d'aller lui acheter des cigarettes. Vous auriez alors été vous cacher deux jours à Ndjili chez un ami avant de quitter votre pays d'origine.

Le 17 août 2016, recherché, par vos autorités nationales, en raison des liens entretenus avec le Fond Citoyen, vous auriez quitté le Congo. Après avoir transité par le Maroc, la Tunisie et la Libye, vous seriez arrivé en Italie, où vous auriez séjourné du 1er septembre 2016 au 5 mai 2017. Arrivé en Belgique à cette même date, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire le 15 mai 2017.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous avez, volontairement et délibérément, tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères en affirmant, à plusieurs reprises, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ne pas avoir sollicité de protection internationale ailleurs qu'en Belgique. Or, il est avéré, selon les informations transmises par l'Office des étrangers au Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que vous avez demandé l'asile en Italie, à Varese, le 1er septembre 2016 (pour information, l'Italie a accepté votre reprise, par défaut, vu leur absence de réponse et un laissez-passer vous a été délivré pour l'Italie à cette fin). Il

convient de remarquer que vous n'avez pas jugé utile d'attendre le traitement de cette demande d'asile introduite en Italie, vous soustrayant ainsi, volontairement, au bénéfice d'une protection internationale qui aurait pu vous être offerte. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne dont la vie serait en danger et il réduit, à lui seul, la réalité et la gravité de la crainte par vous invoquée, à savoir, l'emprisonnement, voire la mort (EP, pp.11, 13 et 14 – déclarations OE – Cfr., à ce sujet, le Hit Eurodac joint à votre dossier administratif ainsi que l'annexe 26 quater ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 10 novembre 2017, laquelle stipule que l'Italie est responsable de l'examen de votre demande d'asile, précisément, en raison de la demande d'asile que vous y avez introduite).

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, vos déclarations sont émaillées par des contradictions et des incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels, jettent un discrédit total sur l'ensemble de votre récit.

Entendu au Commissariat général, vous avez déclaré avoir entretenu des liens avec le mouvement Fond Citoyen et vous avez précisé que celui-ci ne portait pas d'autre nom. Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir entretenu des liens avec le Font Cytron, nom du mouvement par vous personnellement écrit lors de l'introduction de votre demande d'asile. A l'identique, tantôt vous seriez membre de ce mouvement depuis le 15 avril 2016 (voire le 4 juin 2016), tantôt depuis le 5 janvier 2016. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, de votre profil politique et de l'essence même de votre demande d'asile, ces incohérences ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme étant mineures. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous étiez stressé à l'Office des étrangers, elle ne peut être considérée comme valable et suffisante. Le Commissariat général souligne que, dès l'entame de votre entretien personnel, il vous a été demandé si tout s'était bien passé à l'Office des étrangers et si vous confirmiez les déclarations que vous y aviez faites, question à laquelle vous avez répondu de façon positive. Notons également que vous y avez été entendu avec l'aide d'un interprète, que vous y avez été averti que des déclarations fausses et inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile et que vous y avez apporté des explications à vos dépositions (lesquelles ont été notées, Cfr. la mention « deuxième version ») mais pas concernant les points substantiels soulevés ci-dessus (EP, pp.3, 4, 11 et 21 – questionnaire OE).

Au Commissariat général, vous avez déclaré que le mouvement Fond Citoyen avec lequel vous auriez entretenu des liens a été créé, par Rosy Mukendi, le 15 avril 2016 (voire ce serait le jour de votre adhésion à ce mouvement). Or, il ressort des informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que ces affirmations sont inexactes. Le mouvement créé par Rosy Mukendi Tshimanga (de son nom complet) a été créé le 16 septembre 2016 et il s'appelle le « Collectif 2016 » (EP, p.4).

Devant mes services, vous avez expliqué avoir occupé une fonction pour le compte de ce mouvement (à savoir, chef dans votre quartier et pour toute la commune de Matete), fonction qui vous aurait été confiée, personnellement, par Rosy Mukendi, à la sortie de votre seconde détention, soit le 26 mai 2016. Cette affirmation est impossible, en soi, puisque le mouvement n'avait pas encore par lui été créé (EP, pp.5 et 12).

Interrogé plus avant sur Rosy Mukendi (que vous avez donc affirmé connaître personnellement, puisqu'il vous aurait, notamment, confié une fonction de chef de quartier et de commune au sein de son groupe) et sur le mouvement qu'il a fondé, force est de constater le caractère lacunaire de vos dépositions. Les informations objectives (jointes à votre dossier administratif) stipulent (notamment) que : Rosy Mukendi Tshimanga est un militant catholique, engagé dans les activités paroissiales et pro-démocratie en République Démocratique du Congo ; ancien membre du parti d'opposition Scod, il a fondé, le 16 septembre 2016, le « Collectif 2016 », à la fin du dernier mandat légal du président Kabila ; son mouvement milite pour un fonctionnement plus démocratique au Congo ; respectivement en avril et en mai 2017, il a été arrêté à deux reprises et emprisonné pendant près d'un mois par les autorités congolaises ; le 25 février 2018, il a été tué, par les forces de l'ordre, à bout portant, alors qu'il tentait de fermer le portail de la paroisse Saint Benoît, à Lemba, lors d'une manifestation pacifique, organisée par le CLC (Comité Laïc de Coordination) et soutenue par le « Collectif 2016 » et le procès relatif aux circonstances de son décès s'est ouvert au tribunal militaire de garnison à Kinshasa en mai 2018. Il ressort de votre dossier que vous n'avez pas même connaissance de la mort du président du mouvement qui aurait été le vôtre, ce qui, en soi, est invraisemblable, puisqu'il s'agit, précisément là, de

la raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges (EP, pp.5, 7, 8, 9 et 11).

Vous avez déclaré avoir mené des activités pour le mouvement Fond Citoyen du 26 mai 2016 au 8 août 2016, ce qui vous aurait valu deux arrestations, à ces mêmes dates et avoir pris part, pour la première fois, à une réunion, le 15 juillet 2016, ce qui aurait motivé votre adhésion à ce mouvement (ce qui est chronologiquement impossible puisque vous dites être devenu membre dudit mouvement le 15 avril 2016 déjà), voire le 27 août 2016 (ce qui est également chronologiquement impossible puisque vous dites que vous étiez en fuite depuis le 15 et avoir quitté le pays le 17 du même mois). Aucun crédit ne peut être accordé à ces déclarations puisqu'il ressort des informations objectives (jointes à votre dossier administratif) que Rossy Mukendi Tshimanga a fondé le Collectif 2016 en date du 16 septembre 2016 seulement (EP, pp.4, 7, 12, 16 et 17).

Il convient de relever les éléments suivants en ce qui concerne ces deux arrestations. Lors de votre arrestation du 26 mai 2016, vous vous êtes montré incohérent quant à la durée de votre privation de liberté (à savoir, trois ou quatre jours) et quant au lieu où vous auriez été détenu (à savoir, au parquet de la Gombe ou dans un commissariat de police de la commune de la Gombe). Il en va de même en ce qui concerne votre arrestation du 8 août 2016. Soit vous auriez été interpellé par des gens, des agents de sécurité en civil (sans autre précision) et vous auriez été privé de liberté dans un cachot à la sécurité de la Gombe, soit vous auriez été arrêté par des policiers de la commune de la Gombe et vous auriez été détenu au parquet de la Gombe. A l'Office des étrangers, vous avez dit vous être évadé le 15 août 2016 mais vous n'auriez été vous cacher qu'en date du 25 août 2016 seulement. Le nom de l'ami chez qui vous auriez trouvé refuge diffère également au gré de vos dépositions. Notons aussi le caractère stéréotypé de votre fuite de votre lieu de détention et que vous ignorez le nom du policier qui vous serait venu en aide, bien qu'affirmant que votre famille le connaissait. Vous auriez enfin quitté votre pays d'origine le 17 août 2016, ou le 1er septembre 2016.

De surcroît, interrogé, au Commissariat général, au sujet de cette interpellation du 8 août 2016, vous avez expliqué avoir été arrêté, dans votre quartier de Mai Ndombe, alors que vous distribuiez des tracts, en vue d'une manifestation de l'opposition, prévue le 19 septembre 2016, jour où auraient eu lieu les élections présidentielles au Congo. Remarquons que, lorsqu'il vous a été demandé quels groupes de l'opposition étaient à l'origine de ladite manifestation (d'opposition donc), vous avez répondu le PPRD, lequel n'est autre que le parti du président Kabila au pouvoir. Dans la mesure où il est communément admis que les élections présidentielles en République Démocratique du Congo n'ont pas eu lieu le 19 septembre 2016 mais bien le 30 décembre 2018, de tels propos finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit, ce d'autant qu'il s'agit, précisément là, de l'élément déclencheur de votre départ de votre pays d'origine. Pour votre information, la manifestation du 19 septembre 2016 avait pour objectif de signifier au président Kabila son préavis, trois mois avant l'expiration de son mandat, le 19 décembre 2016 (EP, pp.12, 13, 16, 17, 18 et 19 – questionnaire OE – déclarations OE – coupure de presse relative à l'objectif de la manifestation du 19 septembre 2016).

Lors de votre entretien personnel devant mes services, vous avez expliqué qu'avant d'adhérer au mouvement Fond Citoyen, vous aviez fait partie d'un club de jeunes. Les liens que vous auriez entretenus avec ledit club se situent donc avant l'année 2016 et vous ne faites plus référence à de quelconques liens que vous auriez entretenus avec ce club ensuite. Il appert à la lecture de vos dépositions que vous auriez, pour ce motif, subi une (première) arrestation. Or, la date de celle-ci varie au fil de vos déclarations. Ainsi, vous auriez été arrêté le 23 janvier 2015, ou le 23 septembre 2015. Constatons encore que, de votre propre aveu, vous auriez été libéré, après enquête, lorsque les autorités congolaises se seraient rendues compte que « vous étiez jeune, que vous pouviez manifester comme d'autres ou revendiquer vos droits », ce qui démontre, dans leur chef, tout sauf une volonté de vouloir vous persécuter. Absence de volonté de vouloir vous persécuter attestée, en outre, par le fait que vous n'auriez plus jamais rencontré le moindre problème ultérieurement pour ce motif, ni d'ailleurs en raison des liens que vous dites avoir entretenus ensuite avec le mouvement Fond Citoyen puisque ceux-ci, tout comme les faits de persécution qui en découlent, sont remis en question au vu de ce qui précède (EP, pp.4, 11, 12 et 15 – questionnaire OE).

A plusieurs reprises, vous avez affirmé être recherché, au Congo, en raison des liens entretenus avec le mouvement Fond Citoyen. Or, vous vous êtes montré en défaut de fournir des informations précises quant aux recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales, lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret (EP, pp.11, 12 et 19).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, vos activités et les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis.

Le Commissariat général constate encore que : vous n'avez pu préciser où, par qui et pour quelles raisons votre père aurait été assassiné ; vous n'avez jamais mentionné cet élément à l'Office des étrangers et cet assassinat ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations sans être en rien étayé. Il ne peut donc être tenu pour établi (EP, p.12).

Il appert à la lecture de vos dépositions que : vous n'avez pas entretenu de liens avec d'autres partis politiques, mouvements ou organisations quelconques que ceux cités ; vous n'éprouvez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo ; vous n'avez jamais été emprisonné ni condamné dans votre pays d'origine ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés et votre famille ne compte pas en son sein d'antécédents politiques. Partant et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités nationales (EP, pp.11, 12 et 19).

La charge de la preuve vous incombe. Cela vous a été expliqué au Commissariat général. L'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, stipule qu'un demandeur de protection internationale « doit s'efforcer de réellement étayer sa demande d'asile ». Or, force est de constater que seuls deux documents ont été déposés votre dossier (à savoir, une attestation de naissance et un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (EP, pp.3, 14, 20 et 21).

Dans la mesure où les divers éléments avancés portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (EP, p.11).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30.12.2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant réitère les faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, il souligne le caractère préoccupant de la situation prévalant actuellement en R. D. C., et en particulier celles des membres des partis et mouvements d'opposition, dont le mouvement « collectif2016 » ainsi que des demandeurs d'asile congolais déboutés. Il cite différents extraits d'articles généraux à l'appui de son argumentation. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des risques décrits dans les informations précitées.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa demande d'asile introduite en Italie et minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions pour mettre en cause leur crédibilité, en particulier dans ses déclarations relatives au mouvement « fond citoyen », à la chronologie de certains événements relatés, à la manifestation du 19 septembre 2016 et à l'assassinat de son père. Enfin, il reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de la cause.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ;*
2. *Désignation BAJ ;*
3. *Rapport annuel Amnesty International ;*
4. *UNHCR August 2016 Report ;*
5. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016;*
6. *Article HRW, RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;*
7. *Article HRW, 5 janvier 2019 ;*
8. *Site SPF Affaires Étrangères ;*
9. *Article publié sur FIDH ;*
10. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC ;*
11. *Rapport de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) » ;*
12. *Article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017 ; »*

3.2 Par courrier du 29 avril 2019, il dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 8 du dossier de procédure) : «

1. *Témoignage et copie du titre de séjour de Monsieur E. E. ;*
2. *Témoignage et copie du titre de séjour et passeport de Monsieur B. L. ;*
3. *Témoignage de Monsieur Wilkens E. A., président du MIRGEC (Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais) ;*
4. *Photographies prises avec Monsieur B. L. et Monsieur E. E. ; »*

3.3 Par courrier du 30 avril 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « *COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015* », mis à jour au 20 juillet 2018 (pièce 10 du dossier de procédure).

3.4 Le Conseil estime que les documents précités sont conformes aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes incohérences, lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit. La partie défenderesse constate également que les deux documents produits sont à cet égard inopérants dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la réalité des poursuites invoquées.

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués et ses déclarations au sujet de son engagement politique sont totalement dépourvues de consistance.

4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des diverses incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs. Le Conseil estime en particulier que ses hésitations au sujet du nom, du programme et du fondateur de son mouvement ainsi que de l'objectif des manifestations auxquelles il soutient avoir participé et plus généralement au contexte politique de la RDC se vérifient, sont déterminantes et hypothèquent dès lors sérieusement la crédibilité de l'ensemble de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.5 Les attestations jointes au recours ne contiennent aucune indication permettant de dissiper, ni même d'expliquer, les nombreuses lacunes et autres incohérences relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique au sein du mouvement de R. M. présenté par le requérant comme le « Fond Citoyen ». Le contenu de ces attestations est par ailleurs trop vague pour permettre à elles seules d'établir que l'engagement politique du requérant en Belgique auprès de l'opposition congolaise aurait atteint les degrés d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit actuellement perçu comme une menace pour ses autorités nationales et qu'il craigne avec raison d'être persécuté par ces dernières.

4.6 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

4.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Dans son recours, le requérant invoque en outre une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté.

4.8.1. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a mis à jour le 20 juillet 2018 (« *COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015* », pièce 9 du dossier de procédure) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies récemment par le « CEDOCA » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne – janvier 2018), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (« *COI Focus* » du 20 juillet 2018, *op.cit.*, p.14-15), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la R. D. C. sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

4.8.2. Certes, il ressort des informations déposées par le requérant, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil considère toutefois qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établi, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en R. D. C. sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en R. D. C., d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Les éléments produits à l'appui du recours ne permettent pas d'énervier ce constat. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en R. D. C., du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en R. D. C. est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 23, « C. O. I. Focus. *République démocratique du Congo (R. D. C.). Climat politique à Kinshasa en 2018* », mis à jour le 9 novembre 2018), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE